



Le Conseil d'Etat
Der Staatsrat

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS



2021.01386

Décision

Vu la requête du 24 janvier 2018 de l'ancienne commune de Bagnes sollicitant l'homologation des modifications partielles du plan d'affectation des zones (PAZ) et du règlement communal des constructions (RCCZ), secteur Montagnier et du plan de quartier Montagnier Sud avec son règlement;

Vu les articles 75 et 78 de la Constitution cantonale;

Vu les dispositions de la loi du 5 février 2004 sur les communes (LCo);

Vu l'article 88 de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA);

Vu les dispositions de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT) et ses dispositions cantonales d'application du 23 janvier 1987 (LcAT);

Vu l'article T2-1 LcAT qui indique que « les procédures déjà introduites auprès du Conseil d'Etat lors de l'entrée en vigueur de la modification du 9 septembre 2016 sont poursuivies selon l'ancien droit »;

Vu l'avis de mise à l'enquête publique inséré dans le Bulletin officiel No 5 du 3 février 2017;

Vu l'opposition déposée;

Vu la décision du 27 septembre 2017 de l'ancien conseil général de Bagnes approuvant les modifications partielles du plan d'affectation des zones et du règlement communal des constructions, secteur Montagnier et du plan de quartier Montagnier Sud avec son règlement; décision publiée dans le Bulletin officiel No 41 du 13 octobre 2017;

Vu le préavis de synthèse du Service du développement territorial du 4 avril 2019;

Vu la détermination communale du 11 août 2020 et ses annexes 1 et 2;

Attendu que le recours contre la décision du législatif est traité par décision séparée du Conseil d'Etat.

Sur la proposition du Département de la sécurité, des institutions et du sport,

le Conseil d'Etat

décide

d'homologuer les modifications partielles du plan d'affectation des zones et du règlement communal des constructions, secteur Montagnier et du plan de quartier Montagnier Sud avec son règlement et avec les modifications suivantes :

Les documents : Annexe 1 « Justificatif démontrant qu'une réduction de potentiel à bâtir résulte du remplacement d'indice de IUS à IBUS » et Annexe 2 « Détail du passage de la SBPu à l'IBUS par parcelles » joints à la présente décision d'homologation seront annexés au plan de quartier Montagnier Sud.

Article 9, nouvelle teneur de la lettre d :

« La capacité à bâtir du PQ est au minimum de 4640 m² et au maximum de 5'800 m² de SBPu »

Article 9, nouvelle lettre f :

« Lors de la démolition du dépôt de la parcelle n° 1'734, la façade avale de la construction mitoyenne sera traitée de manière à assurer le maintien du caractère villageois et l'homogénéité de la construction »

Article 12 nouvelle lettre d :

« L'accès à tous les bâtiments pour les véhicules lourds du service du feu doit être garanti »

Article 13 nouvelle lettre d :

« Les installations stationnaires au sens de l'art. 2 OPair devront être conçues, équipées et exploitées de manière à ce qu'elles respectent les limitations d'émissions et les directives y relatives. Les demandes d'autorisation de construire fourniront les informations utiles à cette appréciation »

Art. 117 RCCZ, nouvelle lettre e :

« Pour le secteur Montagnier Sud (zone à aménager 3a), les dispositions constructives et d'aménagement sont réglées dans le cadre du plan de quartier Montagnier Sud »

La commune de Val de Bagnes procédera au report indicatif sur le PAZ de la constatation forestière telle qu'homologuée par le Conseil d'Etat les 3 novembre 2004 et 20 mai 2015.

La commune de Val de Bagnes procédera au report indicatif sur le PAZ de l'Espace réservé aux eaux telle qu'homologuée par le Conseil d'Etat le 9 août 2017.

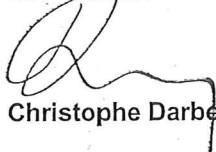
La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit public, dans les 30 jours dès sa publication au Bulletin officiel par les parties à la procédure et celles touchées par les modifications apportées par le Conseil d'Etat au règlement communal des constructions et des zones et au plan de quartier avec son règlement et qui possèdent un intérêt digne de protection à ce qu'elles soient annulées ou modifiées. Le recours sera présenté en autant d'exemplaires qu'il y a d'intéressés. Il devra contenir un exposé concis des faits et des motifs avec indication des moyens de preuve, des conclusions.

Ainsi décidé en séance du Conseil d'Etat à Sion, le

14 AVR. 2021

Au nom du Conseil d'Etat

Le Président



Christophe Darbellay



Le Chancelier



Philipp Spörri

Emoluments : Fr 300.—

Timbre santé : Fr. 8.—

Distribution ARE

6 extr. DSIS

1 extr. SDT

1 extr. IF